

Mademoiselle Marie-Hélène GROUSSAC  
19 rue Kroas ar bleon  
29190 GOUEZEC

Le 16 mars deux mille sept

Monsieur le Procureur Général  
Monsieur J.-M. D.  
De la Cour d'Appel de RENNES  
Place du Parlement de Bretagne  
CS 66423  
35064 RENNES CEDEX

Monsieur le Procureur Général,

Ce qui motive ma lettre aujourd'hui est une requête en annulation de l'audience du 13 mars 2007 pour déni de justice.

Je reprends contact avec vous en raison de la gravité des faits récents. Par lettre du 4 septembre 2006 (N.Réf : F160-00808/06/SGL/LLG), vous avez renouvelé votre réponse du 18 mai 2006, renouvelé le 22 juillet 2006, toutes mes lettres étant en plis recommandés avec accusés de réception.

Ce premier courrier faisait état de la situation catastrophique dans laquelle je me retrouvais, suite à l'affaire criminelle du 27 septembre 2001, dont je suis victime. Un an après, cette situation s'est aggravée. Je suis à 5 ans et demi de l'agression initiale, en grande précarité, survivant grâce au prêts sous seing privé, en situation de surendettement. Force est de constater qu'en France, que l'on soit victime survivante ou justiciée puis innocentée, le sort est voisin. J'ai donc rejoint par voie d'association d'autres victimes de la justice française.

Dans l'intervalle, je me suis mise au droit, afin de me défendre moi-même.

Les deux premières lettres que vous avez reçues ont été rédigées par une personne, rencontrée apparemment par hasard, à un enterrement dans un couvent, le 12 février 2005. cet homme avait des problèmes avec le bon déroulement de la justice dans ses affaires personnelles, était président d'une association de victimes, connaissait le droit : il a proposé de m'aider. Devant des anomalies comportementales, je me suis mise à enquêter en juin 2006 et découvris, le 17 juin, qu'il s'agissait d'un militaire des services secrets de l'Armée française, qu'il « travaillait » et que j'étais la cible de ce travail.

Dans l'urgence, je rédigeais un rapport manuscrit dont j'expédiais des exemplaires à l'étranger de manière invisible, en dehors de deux courriers en recommandé, afin que le message passe, à l'attention de madame Eva Joly, en Norvège, et à Amnesty International. Les AR revinrent les 13 et 21 juillet 2006 et je pus faxer 40 pages

complémentaires à une journaliste d'investigation étrangère. Le message passa : le 20 juillet vers 21h, le commandant U. D. B. me téléphona et ses premiers mots furent : « et bien oui, et bien, oui, c'était bien cela ! Heureusement qu'il y a les mecs des SDECE pour liquider quelques crapules de la gauche.... » S'en est suivie une conversation

surréaliste. En même temps que je continuais à médiatiser sous le manteau, à enquêter, à écrire un rapport aussi précis que possible, tant sur les faits que sur les causes, il y eut des contacts téléphoniques où, de part et d'autre, nous savions que j'avais découvert la vérité.

Ces contacts cessèrent définitivement le 18 octobre 2006. J'ai enregistré des conversations, dupliqué, et simultanément, distribué des exemplaires. Le rôle des services secrets militaires, et plus particulièrement dans le cas présent de la DGSE, qui n'a pas vocation à liquider en France, transparait clairement, de même que le haut niveau de connaissance militaire du commandant U. D. B., sorti de l'école de subversion. La raison des attentats est claire (lui-même a dû en organiser 4, les 25 octobre, 17 novembre, 4 décembre puis 12 janvier 2006). L'échec a tenu ses détails que j'ai décrits. J'étais médecin, certes, je venais de faire 3 années en tant que doctorante en recherche médicale (il me restait deux ans à faire), mais surtout j'étais directeur de thèse de médecine sur le vaccin hépatite B où nous démontrions la cancérogenèse et où le mécanisme fondamental était cité. Je fus d'ailleurs expert bénévole pour des associations de malades, de 9 novembre 2004, en séance publique organisée par l'AFSSAPS où je présentais le mécanisme de la sclérose en plaques, tel que je l'avais découvert. Un autre médecin, qui s'était opposé ouvertement au vaccin hépatite B, venu me visiter afin de comparer nos histoires, est lui aussi une victime survivante. D'une étrange agression dont il a eu une explication, plus de deux ans après les faits, par un ancien du SAC. Mes dernières enquêtes m'ont permis de comprendre les liens entre mon histoire, le recours à la DGSE, le groupe d'assurances auquel appartient mon assurance civile et celle de l'agresseur, les trafics autour de ce vaccin.

Le mécanisme d'action de ces services a consisté en infiltrations, en renseignements (j'ai reconstitué le questionnaire qu'il remplissait, certains points augurent de l'utilisation potentielle : transmis à certains organismes), en préparation d'attentats (en binômes, action finale prévue par une tierce personne) et en « ostracisation » dont le but est de tenter d'isoler la personne, de la rendre dépressive (c'est raté) et dépendante.

Dans mon cas, cette ostracisation a consisté en non versement des arrêts maladie malgré une procédure gagnée en janvier 2005, appel en cours en « ping-pong » sans élément particulier justifiant cela, recel de dossier par mon avocate, ce qui est illicite et dure depuis

avril 2005, donc blocage de l'indemnisation de l'affaire criminelle, aucune nouvelle de mon nouvel avocat, maître E. S., puisqu'il est verrouillé par l'attitude de maître J. Ayant contacté la GMF afin d'avoir une tractation directe simple, après 4 mois de courriers, je reçus un coup de fil me proposant un RV chez mon assureur Azur. Je m'en étais étonnée, et découvris ce jour-là le lien entre les deux assurances, lien que l'on m'avait soigneusement caché.

Je demandais, sur les conseils de U. D. B., un rendez-vous par lettre écrite : que je ne reçus jamais. Ensuite, l'inspecteur P. menaça de clore le dossier sous un mois.

Aucune nouvelle depuis 2 ans de la GMF.

En général, le commandant D. B. me proposait de m'aider et faisait ensuite tout capoter.

Lorsque les problèmes sont survenus, en raison du changement de comportement de maître J. et de petites phrases sibyllines, je me plongeais dans mon dossier et découvris que GMF et AZUR étaient liés, en réalité, depuis longtemps comme le démontre le sigle du barème de règlement des avocats, adressé dès le début à maître J.

Lorsque je rencontrais ce militaire, le 12 février 2005, il parlait beaucoup et me demandais si j'avais confiance en mon avocate, s'il pouvait la contacter pour lui. Je lui répondis que oui. Il me laissa une adresse postale et un téléphone portable mais je ne le « sentais pas » et décidais d'en rester là. Je prévenais mon avocate et lui dis qu'un homme allait l'appeler de ma part, que je le trouvais « spé » et « limite parano ». de fait, il l'appela, officiellement pour ses propres affaires, mais refusa un RV sur Rennes, qu'elle lui proposa. Il m'appela ensuite et me dit que mon avocate était « véreuse », tenta de me le démontrer sur des pièges de droit qu'il lui tendit et me dit qu'il l'avait enregistrée.

Choquée, je téléphonais le lendemain aux religieuses du couvent où je l'avais rencontré et m'ouvrais de cette étrange conversation. Elles me rassurèrent. Il me rappela environ 15 jours après et je me rendais à une réunion d'un groupe de médecins, avec deux confrères. Il vint à cette réunion. Je ne le sentais toujours pas. Ce jour-là, il me parla à nouveau de mon avocate, tenta de me déstabiliser et m'annonça que « si j'étais une bonne, j'allais bientôt voir la suite », suite qu'il décrivit... Et qui se produisit. Au fur et à mesure, durant plusieurs mois, ce qu'il m'annonçait arrivait ; j'avais donc confiance. Je n'ai rien vu pendant près de 14 ou 15 mois.

Entre juillet 2006 et octobre 2006, il téléphonait régulièrement, principalement pour demander si j'avais des nouvelles de l'appel sur la contestation d'honoraires : il voulait être présent. Il s'ensuivait des conversations sur les services secrets, l'armée. Parmi les enregistrements, il parle des achats de services de personnes pour leur travail, des corruptions, de mon avocate. Je pense que le recel de dossier pour bloquer l'indemnisation a été obtenu contre espèces

sonnantes et trébuchantes, en raison du fait qu'un avocat ne prendrait pas de tels risques pour sa carrière sans raison particulière, sans contrepartie. D'autres points confortent cette hypothèse, colligés dans un rapport, pour le cas où... Il est évident qu'elle n'a pas su qui commandait ce type d'action.

L'interface a été le principal bénéficiaire, le groupe GMF, assureur de l'agresseur. GMF et AZUR appartiennent à la multinationale d'assurances Natixis. C'est ce groupe qui assure le commerce extérieur de la France et gère le système Coface.

Il est donc intimement lié à l'État. La DGSE pouvant opérer pour soutenir des ventes à l'étranger, et pas uniquement des armes, la raison de son intervention sur le territoire français, normalement illicite, tourne autour de ces ventes. J'ai réuni d'autres éléments d'enquête, que je n'expose pas ici, mais le problème est bien la vente de vaccins hépatite B et de rétro commissions via l'annulation de la dette par la Coface, véritable plaque tournante. Tant la thèse que l'intervention en tant qu'expert ont dérangé : d'où les actions et l'ostracisation.

Je pense avoir résumé ce nouvel aspect de mon histoire, nécessaire pour comprendre le problème.

**Maintenant j'aborde le problème juridique m'opposant à Maître J.**

Je cite votre lettre du 18 mai 2006 :

*« Votre réclamation a donc été régulièrement soumise au bâtonnier qui vous a notifié sa décision du 13 février 2006.*

*Il vous a été précisé que cette décision était susceptible de recours devant le premier président de la Cour d'Appel en joignant copie de la dite décision, et ce dans un délai de 1 mois.*

*Il vous appartenait alors d'exercer ce recours dans le délai prévu par la loi. »*

Ce recours avait été déposé, par pli recommandé, le 9 mars 2006. Le conditionnel de votre réponse ne correspondait pas à la réalité.

Étant donnée la situation, j'ai renouvelé mon appel au secours et vous m'avez simplement fait répondre le 4 septembre 2006 qu'il me fallait attendre, que vous n'aviez rien à rajouter.

J'ai donc attendu la date de cet appel, soit le 13 mars 2007 : 1 an de précarité supplémentaire, lié au fonctionnement, voire au dysfonctionnement de la justice.

Maître B. J. a continué à faire recel de mon dossier, contrairement à la loi, aujourd'hui depuis 10 mois et demi, sans que rien, émanant du milieu juridique, ne vienne entraver cette « anomalie » juridique. Je me suis présentée, assistée de témoins, ce 13 mars 2007, et grâce à des personnes qui m'ont donné de l'argent pour me déplacer. Et, ce jour-là, la justice n'a pas été rendue.

Ce qui suit est le texte expédié hier à la première présidente de la Cour d'Appel de Rennes, en pli recommandé avec accusé de réception.

*Madame la première présidente,*

*Je me suis présenté hier mardi 13 mars 2007 à 9h00, à votre audience de contestation d'honoraires.*

*Des témoins arrivés avant moi ont su que maître J. ne viendrait pas. De fait, une mandataire se présenta à 9h00 et vous remit un papier. Après avoir constaté que, sur la trentaine de dossiers, un certain nombre de personnes n'étaient pas présentes, ce fut mon tour, en premier.*

*Vous m'avez demandé : « Alors, vous êtes prête à payer, maintenant ? »*

*Étrange question faite à une personne qui fait appel et a attendu 13 mois d'être convoquée.*

*Je vous ai rétorqué que j'étais depuis plus de 32 mois sans aucune ressource, en train de payer un surendettement du fait de l'affaire criminelle initiale, et qu'il y avait un recel de dossier par maître B. J. Vous m'avez rétorqué que le recel n'était pas votre problème mais que, vous, c'était le problème des honoraires. J'ai répondu que c'était bien pour cela que j'étais venue mais que le recel est aussi mon problème. Votre ton, tendant à me déstabiliser, augurait déjà de la suite.*

*Vous m'avez fait venir devant votre bureau. Nous vous avons entendu dire que vous n'aviez pas de dossier. Je vous ai répondu que j'étais venue avec un double et que je pouvais vous le remettre. La greffière vous a montré les pièces AR de mon dossier, devant vous. Je vous ai dit avoir reçu une lettre AR de maître J., trois jours avant cette audience, donc trop tard pour pouvoir y répondre, et que cette réponse contradictoire soit reçue avant le 13 mars, par courrier. Je vous ai tendu ma réponse à ce courrier en une page et demie. Vous l'avez refusé dans un premier temps, me disant que j'en avais assez écrit comme cela dans mon dossier... dossier que vous avez affirmé, l'instant d'avant, ne pas avoir. J'ai insisté, en raison du droit au contradictoire, et du fait que j'avais reçu le courrier de maître B. J. le samedi 10 mars, que j'y avais travaillé dimanche 11 et lundi 12. Lorsque je vous ai tendu ma réponse, vous m'avez dit qu'il en fallait une autre pour Maître J. Je vous ai montré l'autre exemplaire signé, préparé à son intention. Je vous ai tendu les pièces jointes accompagnant cette réponse. Vous les avez refusées. Vous m'avez répondu que la mandataire était déjà partie, que je devais expédier cette réponse contradictoire à maître J.*

*J'ai donc pris mon document et mes lunettes afin de présenter mon problème et avant que je ne commence à l'exposer, vous avez dit : « L'affaire est mise en délibéré au 13 avril, vous pouvez disposer. »*

*Vous m'avez fait signe de partir, ce que je fis. Les témoins présents regardèrent la scène, suffoqués, et mirent un certain temps à réaliser. Outrés, ils préparent des témoignages.*

*J'ai donc attendu 13 mois, après une séance à huis clos, à l'Ordre des avocats de Quimper, où je n'avais pas été convoquée, une juridiction d'Appel qui... n'a pas eu lieu, le jour J. Ce 13 mars 2007, nous avons assisté à un déni de justice.*

*Je vous rappelle que si une personne se fait représenter, le mandataire doit être présent pendant les débats, ce qui n'a pas été le cas, la mandataire s'étant éclipisée juste après avoir remis un papier.*

*Je vous rappelle que j'aurais dû pouvoir remettre légalement ma réponse au mandataire, ce qui n'a pas été le cas. Je vous rappelle qu'envoyer le double de ma réponse, après l'audience, à la partie adverse, n'est pas acceptable : c'est un vice de procédure.*

*Je vous rappelle que le refus de pièces jointes est un vice de procédure.*

*Je vous rappelle le droit du justiciable de s'exprimer, le droit au contradictoire : cela n'a pas été respecté.*

*L'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme a été violé.*

*Je vous informe que je demande l'annulation pure et simple de cette audience.*

La semaine dernière, la télévision faisait état de grève des juges.. par excès de zèle : ce n'est pas ce que j'ai constaté.

**La présente est donc une requête en annulation pour déni de justice de l'audience du 13 mars 2007**

Des photocopies des témoignages vous parviendront dès que je les aurais reçues.

Je me suis penchée au cours de mes enquêtes sur les affaires impliquant les services secrets français, dont le cas du juge Borel, une partie de l'enregistrement du 18 octobre 2006 concernant cette affaire. En janvier 2007, lisant l'intéressant livre de Elisabeth BORREL et Bernard NICOLAS, « Un juge assassiné », quelle ne fut pas ma surprise de trouver un passage (p.303) vous concernant.

Dans le même temps que mes affaires se déroulaient dans la région bretonne, de votre compétence, vous faisiez un constat catastrophique de la justice djiboutienne, suite à votre mission d'enquête du 22 novembre 2003, je vous cite :

*« La justice djiboutienne est au dernier état de sa décomposition [...]. Ce pays est malade de ses juges fondamentalement [...]. Ils rendent des décisions non motivées, et non rédigées [...]. Les juges font des faux [...]. Les juges sont incompétents et corrompus [...]. Nous avons trois faux en écriture publique pendants devant la cour d'Appel, le client décidera s'il veut porter plainte, mais sa plainte n'ira nulle part [...]. En matière criminelle, il y a des inculpations qui traînent 4 ans, cela roupille joyeusement puis on les ressort de prison, puisqu'il n'y a plus de témoins, et qu'ils n'ont jamais été entendus pendant l'instruction [...]. Une affaire qui va en instruction à Djibouti est enterrée. »*

Et en Bretagne, Monsieur le Procureur Général de Rennes, et en France, en va t'il autrement ?

La victime que je suis peut affirmer que nous n'avons rien à envier à nos anciennes colonies... dans lesquelles nous avons mis en place une justice à notre image.

Dans les deux cas, la justice ne couvre-t'elle pas les « actions » des services secrets ?

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Mademoiselle Marie-Hélène GROUSSAC

Mademoiselle Marie-Hélène GROUSSAC  
19 rue Kroas ar bleon  
29190 GOUEZEC  
Affaire :06/01715  
Jacquet Béatrice

Le 25 Février deux mille sept

Plis recommandés N°RA 34775 : 316 5FR, 317 9FR, 318 2FR, 319 6FR  
RA 34775 : 320 5FR, 321 9FR, 322 2FR, 323 6FR, 324 OFR, 325 3FR,  
RA 34 77S 326 7FR

Monsieur le Premier Président  
De la Cour d'Appel de RENNES  
Secrétariat du greffe  
Place du Parlement de Bretagne  
CS 66423  
35064 RENNES CEDEX

Monsieur le Premier Président,

Je maintiens l'appel et je me défendrai seule, l'appel à un avoué m'est financièrement impossible et l'appel à un avocat n'est pas possible non plus (A).

L'appel au bâtonnier fait le 17 juin 2005 (réception confirmée le 27 juin par maître Le Bras), renouvelé les 09 et 19 septembre puis le 24 Octobre 2005 sous une forme juridiquement valable, afin que soit appliqué l'article 9.1 du Règlement Unifié des Barreaux, est resté sans réponse, contrairement à l'article 176 du CPP, où la réponse doit parvenir dans le délai de trois mois (B).

Suite à ma plainte, je reçois, du même bâtonnier, L.B., une plainte en date du 14 novembre 2005, non recommandée, donc sous une forme non juridiquement valable. Il m'enjoignait de m'expliquer sur la plainte de maître J. à mon encontre pour non versement d'honoraires.

Y était joint le texte des articles 174 à 179 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Je pus donc constater que le bâtonnier L. B. n'a pas respecté ces articles dans la procédure correspondant à cette lettre, non plus que dans celle correspondant à mon dossier.

Le 21 novembre, il est répondu à ce bâtonnier par deux plis AR afin qu'il respecte la procédure des articles dont il m'adresse copie.

Sur le fond du litige, il est répondu en date du 19 décembre 2005 par pli AR puis rappel le 04 janvier 2006 sous une forme juridiquement valable. La seule lettre recommandée que je reçois a été expédiée le 28 février 2006 et fait état de la décision du bâtonnier en date du 13 février 2006 au profit de maître J., soit quinze jours avant !

Il y a eu discrimination et violation de mes droits, non respect de la procédure (C).

- je n'ai pas reçu de rapport préliminaire à la juridiction ordinaire, de maître J., justifiant de ses prétentions ;

- je n'ai pas été prévenue de la séance du 13 février ;
- cette séance aurait dû être orale et contradictoire : elle s'est déroulée à huis clos, à mon insu et au profit de maître J.. Ce dossier fait suite à l'appel devant le premier président de la cour d'Appel par pli AR en date du 3 mars 2006, de cette parodie de justice. L'affaire traitée ici est limitée au problème de violation de la déontologie de l'avocat. Des événements postérieurs à cette date ont changé l'aspect général de cette affaire.

### **Rappel des faits :**

J'ai fait appel à maître B. J. après des rendez-vous manqués du premier défenseur, juillet 2003, afin de prendre ma défense dans l'indemnisation des conséquences de l'agression.

En juillet 2003, j'effectuais une liste des premières conséquences financières que je lui ai remis (disquette + tableau des débours imprimé). (D)

Maître B. J. me représenta à un référé le 19 novembre 2003 et obtint que je sois reconnue victime à indemniser par l'assurance GMF responsabilité civile de C. C. (D2), puis à un référé le 03 décembre 2003 afin qu'une provision me soit versée: elle m'obtint une somme de 10 000 euros à titre de provision dont 500 euros de frais irrépétibles (environ 40% de mes seuls débours à cette date), très inférieure à la somme demandée (45 000 euros) qui m'aurait permise de faire face dignement à la situation catastrophique dans laquelle Je me suis retrouvée (D3).

Elle reçut l'accord que lui soit versée, à titre d'honoraires et frais, par l'assureur de la partie adverse, la somme de 358,87 euros TTC (facture 14 2004 du 29 janvier 2004 (2\*): donc le versement antérieur par Azur (facture 1962003 (1 \*)1 pouvait être reporté sur d'autres pôles)(E).

Les sommes nous furent versées fin février 2004. Je lui demandais ce que je devais lui verser, elle me répondit 2000 euros. J'avais un problème: le harcèlement d'huissiers et j'ai donc créé un compte espagnol, expédié le chèque puis suis allée récupérer l'argent en liquide. J'ai donc réglé les 2000 euros à mon retour et juste avant qu'elle ne parte en vacances, soit début mars 2004 (D4). Le règlement en numéraire de 2 000 euros effectué début mars 2004, seul moment où j'ai pu financièrement régler cette somme, l'a été, dans l'ignorance de versements par l'assurance Azur, versements dont je n'étais pas tenue au courant. (F )

Mademoiselle Marie-Hélène GROUSSAC

Mademoiselle Marie-Hélène GROUSSAC  
19 rue Kroas al bleon  
29 190 GOUEZEC

pli recommandé RA 34775 3284FR

Rectification 1 : des ennuis de santé m'ayant rendu peu performante, j'ai commis des erreurs et fautes d'orthographe que je rectifie sur cette page 1/11 qui remplace la précédente (AR 34 775316 5FR).

Mademoiselle Marie-Hélène GROUSSAC  
19 rue Kroas ar bleon  
29190 GOUEZEC  
Affaire 06/01715  
Jacquet Béatrice

le vingt cinq février deux-mille sept  
Monsieur le Président  
De la cour d'Appel de RENNES  
Secrétariat du greffe  
Place du Parlement de Bretagne  
CS 66423  
35064 RENNES CEDEX

Monsieur le Premier Président,

Je maintiens l'Appel et je me défendrai seule, l'appel à un avoué m'est financièrement impossible et l'appel à un avocat n'est pas possible non plus (A).

L'appel au bâtonnier fait le 17 juin 2005 (réception confirmée le 27 juin par maître L. B.), renouvelé les 09 et 19 septembre puis le 24 octobre 2005, sous une forme juridiquement valable, afin que soit appliqué l'article 9.1 du Règlement Unifié des Barreaux, est resté sans réponse, contrairement à l'article 176 du CPP, où la réponse doit parvenir dans le délai de trois mois. (B)

Suite à ma plainte, je reçus, du même bâtonnier L. B., une plainte en date du 14 novembre 2005, non recommandée, donc sous une forme non juridiquement valable. Il m'enjoignait de m'expliquer sur la plainte de maître J. à mon encontre, pour non versement d'honoraires ! Y était joint le texte des articles 174 à 179 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Je pus donc constater que le bâtonnier L. B. n'a pas respecté ces articles dans la procédure correspondant à cette lettre, non plus que dans celle correspondant à mon dossier.

Le 21 novembre, j'ai répondu à ce bâtonnier par deux plis AR afin qu'il respecte la procédure des articles dont il m'adresse copie.

Sur le fond du litige, j'ai répondu en date du 19 décembre 2005 par pli AR puis rappel le 04 janvier 2006, sous une forme juridiquement valable. La seule lettre recommandée que je reçois concerne la décision du bâtonnier, en date du 13 février 2006, au profit de

maître J., lettre expédiée le 28 février 2006 soit quinze jours après la décision.

**Il y a eu discrimination et violation de mes droits, non respect de la procédure: (C)**

- Je n'ai de rapport préliminaire à la juridiction ordinaire, de maître J., justifiant de ses prétentions ;
- Je n'ai pas été prévenue de la date de la séance du 13 février 2006 ;
- Cette séance aurait dû être orale et contradictoire: elle s'est déroulée à huis clos, à mon insu et au profit de maître J..

Ce dossier fait suite à l'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel par pli AR, en date du 03 mars 2006, de cette parodie de justice.

L'affaire traitée ici est limitée au problème de violation de la déontologie de l'avocat.

Des événements postérieurs à cette date ont changé l'aspect général de mon affaire.

**Rappel des faits:**

J'ai fait appel à maître B. J. après des rendez-vous manqués du premier défenseur, soit à partir du 08 juillet 2003, afin de prendre ma défense dans l'indemnisation des conséquences de l'agression.

En juillet 2003, j'effectuais une liste des premières conséquences financières que je lui ai remis (disquette + tableau des débours imprimé). (D) Maître B. J. me représenta à un référé le 19 novembre 2003 et obtint que je sois reconnue victime à indemniser par la GMF responsabilité civile de C. C. (D2), puis à un référé le 03 décembre 2003 afin qu'une provision me soit versée.

Elle m'obtint une somme de 10 000 euros à titre de provision dont 500 euros de frais irrépétibles (environ 40% de mes débours à cette date), très inférieure à la somme demandée (45 000euros) qui m'aurait permis de faire face dignement à la situation catastrophique dans laquelle je me suis retrouvée (D3).

Elle reçut l'accord que lui soit versée, à titre d'honoraires et frais, par l'assureur de la partie adverse, la somme de 358,87euros TTC (facture 14 2004 du 29 janvier 2004 (2\*): donc le versement antérieur par Azur [facture 196 2003 (1\*)} pouvait être reporté sur d'autres pôles) (E).

Les sommes nous furent versées fin février 2004. Je lui demandais ce que je devais lui verser, elle me répondit 2000 euros. J'avais un problème de harcèlement d'huissiers, et j'ai donc créé un compte espagnol, expédié le chèque puis suis allée récupérer l'argent liquide.

J'ai donc réglé les 2000 euros à mon retour et juste avant qu'elle ne parte en vacances, soit début mars 2004 (D4).

Le règlement en numéraire de 2000 euros effectué début mars 2004, seul moment où j'ai pu financièrement régler cette somme, l'a été, dans l'ignorance de versements par l'assurance Azur, versements dont je n'étais pas tenue au courant. (F)

Mademoiselle Marie-Hélène Groussac

Mademoiselle Marie-Hélène GROUSSAC  
19 rue Kroas ar bleon  
29190 GOUEZEC  
Affaire : 06/01715  
Jacquet Béatrice

Le 11 mars deux mille sept  
Monsieur le Premier Président  
De la Cour d'Appel de RENNES  
Secrétariat du greffe  
Place du Parlement de Bretagne  
CS 66423  
35064 RENNES CEDEX

Monsieur le Premier Président,

Ne trouvez-vous pas bizarre que maître B. J. puisse affirmer, en première ligne de la page 5 de son mémoire, que le dossier faisait 37cm d'épaisseur... si elle s'en est dessaisie? Elle s'amuse à mesurer les dossiers de ses clients? Elle affirme que le bâtonnier a restitué, après la taxe, ce dossier. Je n'ai jamais reçu, du bâtonnier, qu'un pli AR m'informant de la décision du 13 février 2006 expédiée le 28 février 2006. Il n'a pas fait état de sa possession du dossier. Maître B. J. cherche à charger le bâtonnier.

Ne trouvez-vous pas bizarre que maître E. S. ne m'ait pas contactée si le dit dossier lui avait été transmis? Elle met maintenant directement en cause maître S. : en effet, s'il avait récupéré le dossier, il devait m'en informer, étant officiellement mon défenseur, ce qu'il n'a pas fait. Sachant qu'il ne peut intervenir tant qu'il n'a pas récupéré le dossier, sachant qu'il est tenu de m'en informer, l'appeler est totalement inutile : je ne suis pas une adepte de l'obstruction téléphonique comme elle tend à le dire dans son texte. Pour une simple raison, tout médecin sait que l'obstruction téléphonique est une entrave au travail.

J'ai vu maître J. une première fois, j'ai remis les photocopies des premiers frais une seconde fois, elle m'a téléphoné pour m'annoncer que le premier résultat de l'audience était de 15 000 euros, pas ce qu'elle avait demandé. Je l'ai revue en vue de l'expertise du docteur D.-B., avant mars 2004. Je l'ai revue une fois avant la séance du 20 janvier 2005 puis le 15 avril 2005 où elle tenta de m'imposer l'acceptation d'un dossier tronqué. La dernière fois a été le jour du recel de dossier, le mardi 17 mai 2005.

En page 2, elle reconnaît qu'en dehors du fonds CARPA, il n'y a pas eu de devis clair qui aurait pu être présenté à mon assurance responsabilité civile, ce qui était la procédure normale. Pour ce qui est du dossier d'indemnisation vidé de sa substance, elle reconnaît qu'elle n'avait pas certaines pièces : je faisais un état du problème, à ma vitesse, mais ne voulais pas que ce dossier soit sabordé.

Pour ce qui est de la CARMF, les médecins L. et G. en appel se sont rangés à l'avis des experts de l'affaire elle-même, le professeur D.-B. et le professeur B., psychiatre. Pour ce qui est du psychiatre de la CARMF, sa lettre comporte plusieurs faux, relevés et démontrés, ce qui le rend non crédible. A propos des expertises psychiatriques de médecins, il faut l'accord de trois experts et il faut des faits délictueux avérés : rien de cela dans le cas présent.

Je suis devant vous et mon état démontre que je suis apte à reprendre une activité dès que le barrage financier lié à cette affaire sera levé. Tenter de me faire accepter une invalidité psychiatrique, comme le voulait la CARMF, et comme elle l'écrit, confirme qu'elle n'a pas agi pour le bien de sa cliente.

En page 3 du mémoire, elle écrit à propos de la demande d'aide juridictionnelle que j'ai refusé des dépôts de dossier parce que je trouvais cela déshonorant en ma qualité de médecin. Je joins des photocopies qui prouvent que j'avais fait moi-même des démarches d'aide juridictionnelle et que j'avais pris, de moi-même, un rendez-vous auquel je me suis rendue. Je trouvais tout à fait normal que la victime reçoive une aide juridictionnelle et non l'inverse.

Elle donne dans ce rapport, double de ce qu'elle remit au bâtonnier, un calcul à partir d'une aide juridictionnelle partielle qui ne correspond pas à ce qu'elle avait facturé le 16 mai 2005 et qui ne correspondait pas à ce que j'avais obtenu, à savoir l'aide juridictionnelle totale, trois semaines avant la décision du bâtonnier. Elle ne lui a donc pas remis les bonnes informations.

Paragraphe 3 page 4 : j'ai amené un exemple d'une correspondance effectuée, qu'elle m'avait proposé de faire et pour laquelle j'aurai dû avoir une information préalable sur le coût et une facture. Sa lettre date du 16 juillet 2004, soit neuf mois avant la rupture. Je n'ai eu ni information préalable du coût ni facture séparée, dans les temps légaux.

Pour ce qui est de la MSA, j'ai réglé ce problème, récemment, moi-même, en janvier et février 2007. J'avais voulu lui donner la photocopie de la procédure qui faisait jurisprudence et qui rendait caduque les prétentions de la MSA, que j'avais moi-même recherchée, ce qu'elle avait refusé. J'ai donc réglé ce problème.

Quant au temps passé par téléphone à m'expliquer, je pense que, si cela avait été le cas, j'aurai compris assez rapidement : j'étais médecin, en doctorat de recherche et directeur de thèse de médecine puis expert à l'AFSSAPS.

J'avais précisé que je ne voulais pas de multiplicité des procédures qui ne font qu'aggraver l'engorgement des tribunaux à maître J.

Et la pièce 11 est très claire sur ce que Azur règle. Il est clairement écrit: « les honoraires dont les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopies....) et de déplacement... »

Elle avoue donc avoir demandé, à non insu, une seconde fois des honoraires.

Maître B. J. ne nie pas le recel de dossier, mais essaie de faire partager le chapeau au bâtonnier voire à maître S. C'est un acte gravissime pour un avocat. Ce fait dure depuis dix mois et demi. Il s'agit d'un chantage qui visait à me faire craquer. Maître J. a, de toute évidence, nuit gravement à sa cliente.

Mademoiselle Marie-Hélène Groussac

A partir du 10 octobre, la CARMF tenta de me forcer à signer une mise en invalidité anticipée, s'en suivirent des démêlés encore en pendant devant la CNITAAT (G).

Après des démarches personnelles classiques, j'ai effectué des démarches auprès du président de la CARMF, le 29 décembre 2003, et ai obtenu la remise de la troisième année d'arrêt de travail dans un premier temps, début janvier 2004 ... jusqu'à ce qu'une commission, occulte à ce jour, en date du 24 janvier 2004, mette six des douze mois légaux.

Je reprenais contact avec le président de la CARMF, par téléphone puis par courrier, en mars et avril 2004 ; il m'assura qu'il avait demandé la remise d'un an d'arrêt de travail, conformément aux directives statutaires de la CARMF, et qu'il allait régler le problème lorsqu'il se rendrait, prochainement, au siège parisien (G2).

Suite à cela, je reçus une lettre agacée, datée du 24 juin 2004 qui faisait état de ma démarche personnelle du 28 avril 2004 (9\*)(mais non de celle du 23 mars 004) et surtout des démarches de maître J. (elle précise que la démarche devant le président de la commission de recours amiable de la CARMF, séance du 21 avril 2004, est personnelle (H)).

Tandis que l'Appel devant la Commission du Contentieux de l'Incapacité est effectuée en mon nom)[H2], avec pour conséquence, un rejet de ma demande puisqu'une procédure était engagée (1).

En l'occurrence, l'attitude de maître J., court-circuitant mes démarches personnelles, a nui à mes intérêts. De plus, je lui avais signifié que je ne voulais pas d'ouverture de procédures multiples qui ne faisaient qu'augmenter le problème de l'engorgement de la Justice, qui étaient stressantes et retentissaient sur ma santé (J).

Le président du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité l'interrogera d'ailleurs sur les raisons de ces nombreuses ouvertures de procédures, que lui-même ne comprend pas ! (J2)

En date des 26 mai et 16 juillet 2004, maître J. me proposa de répondre au docteur P. F. sur un autre dossier, ce que j'acceptais. Je lui fournis le rapport médical correspondant.

Le 31 août 2004, elle écrit à la CARMF afin qu'une certaine somme soit versée en attente de jugement et que je ne sois pas laissée sans ressources et endettée par cette affaire.

Il n'y aura pas de réponse de la CARMF qui a cessé ses versements le 1er juillet 2004, me faisant basculer dans la précarité, en toute connaissance de cause (K).

Le 08 juin 2004, un appel de la décision de recours amiable (rejet du 21 avril 2004) est formulée par maître J. devant le TASS et sera fixée au 13 juin 2005 (L).

Une audience en référé a lieu le 11 octobre et est rendue le 08 novembre 2004 : échec (M). Elle m'informe par lettre du 08 février 2005 que l'appel de ce référé a lieu le 2 mars 2005 et que ma présence n'est pas nécessaire : nouvel échec (N).

La procédure devant le TASS aurait dû avoir lieu le 13 juin 2005 et a été décommandée par maître S. dans la mesure où maître J. ne répondait pas dans un premier temps puis lui aurait donné l'ordre de ne pas plaider, dans un second temps (L2). Reportée au 10 octobre 2005, en raison de cette situation bloquée, je me défendrai seule (L3). Son attitude a donc sciemment entravé un bon déroulement de la justice. (A2)

Le 20 janvier 2005, eut lieu à Quimper la séance du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité, où je fus assistée de maître J. (G3). Le 19 février 2005, la CARMF faisait appel devant la CNITAAT (G4) du jugement, en ma faveur, sans régler les arriérés et donc me laissant dans un dénuement complet (K2), alors que Je dois payer le plan de surendettement accordé par la Banque de France le 09 décembre 2003 et mis en place en février 2004 par le CMB (toujours en cours) ( O ) (13\*).

En fin de séance, maître J. demanda au président du Tribunal de signer un formulaire d'accord de prise en charge des frais de justice au titre de l'aide juridictionnelle, ce qu'il fit et signa sur le champ et ce que je fis également aussitôt (P).

En réalité, je découvrirai sur les papiers adressés par le BAJ qu'il s'agissait d'aide à 25% (P2)...et sur sa facture 63 2005 (4\*), des émoluments qui ont grimpé vertigineusement! Elle n'ignorait pas que j'étais depuis plus de six mois sans ressource, à cette date. K3) La démarche de mise en place d'une aide juridictionnelle aurait dû être mise en place avant le 20 janvier 2005. (P3)

Le 25 mai 2005, je reçus le premier mémoire en défense produit par la CARMF devant la CNITTAT, affaire actuellement toujours en pendant. (G5) Le 14 février 2005, maître J. me fit un pré-projet de liquidation du préjudice financier. Je lui signifie que j'étais en train de travailler sur le sujet et, notamment, sur les frais consécutifs dont elle n'avait pas les relevés depuis près d'un an et demi. (Q) (D) Par ailleurs, suite à la situation socio-financière, je fus traitée pour des poussées d'hypertension. (S )

Maître J. me donna rendez-vous pour le 15 avril 2005 (Q2). Peu avant, je lui demandais un report de rendez-vous, ce qu'elle refusa. J'eus beau lui expliquer que je n'aurai pas fini le travail (listing des frais, photocopies, estimation de préjudices, à sa demande reprise de dix ans de comptabilité fiscale), rien n'y a fait. Je me rendis donc au rendez-vous et elle tint à clore le dossier d'indemnisation: j Je refusais car elle n'avais aucun élément des débours depuis que je lui ai remis un dossier préliminaire en 2003 (D): par exemple, n'y figuraient pas les frais de kinésithérapie.

Autre exemple: elle m'avait demandé de retrouver les dix années de comptabilité fiscale pour l'estimation, ce qui me prit du temps en raison d'autres évènements: inondations et, en 2004, aux saccages et vols de mon domicile. Ce jour-là, elle n'avait plus besoin de ces

éléments. A son attitude, je compris qu'elle ne servait plus mes intérêts mais d'autres intérêts. Le ton monta et je partis.

Je lui écrivais ensuite en joignant quelques documents mais surtout en demandant de reprendre calmement l'affaire un peu plus tard. Ce point ne recevra aucune réponse. Elle m'envoya un rapport d'indemnisation à signer le 18 avril, sans tenir compte de mes remarques ni de mon courrier (Q3). De toute évidence, ce rapport était volontairement tronqué, au bénéfice de l'assurance de la partie adverse. Associé à cela, ses comportements et dires particuliers, je ne pouvais donc plus avoir confiance dans cette avocate et je pris un rendez-vous avec un autre, que je connaissais par le biais de mouvements associatifs, maître E. S. (R)

Ce dernier, conformément aux directives du Règlement Intérieur Unifié des Barreaux de France (RIU), prit attache avec maître J... qui ne lui répondit pas, ce que j'appris par une lettre de maître S., du 03 mai 2005.

Celui-ci, par lettre du 1er juin 2005, m'informa qu'elle n'avait pas répondu à un fax du 03 mai et qu'il la relançait ce même jour (R2). Il m'informa qu'il ne pourrait donc pas être prêt pour la procédure du 13 juin qu'il faudrait reporter, Par lettre du 08 juin, il m'informa que maître J. réclamait 1190,43 euros et lui faisait interdire d'intervenir tant que cette somme ne lui serait pas réglée (R3).

J'étais alors à mon douzième mois sans ressources. Le lendemain, je reçus une lettre de maître S. m'annonçant qu'il avait annulé par fax la procédure du 13 juin 2005 (R4). Le 16 juin, il m'écrivit qu'elle était reportée au 10 octobre 2005. Le 11 août 2005, Me S. m'annonça qu'il était toujours sans nouvelles de maître J. et qu'il récidivait sa demande de transfert du dossier (RS). Il laissait entendre qu'il ne serait pas en état de plaider pour le 10 octobre si les choses continuaient à ce train (R6). C'est la raison pour laquelle, devant l'adversité, je déciderai de prendre le dossier du 10 octobre 2005 en charge et de plaider moi-même ma cause (L4) (A3).

Entre temps, je reçus une lettre de maître J. en date du 12 mai 2005, se disant prête à restituer le dossier CARMF (mais « trop gros pour être expédié » !) mais refusant de céder le dossier d'indemnisation qu'elle prétendait avoir préparé depuis le 14 février 2005, alors que je le préparais encore en avril 2005 et que je ne lui avais pas transmis les photocopies (T).

Pourquoi ne pas céder le dossier d'indemnisation? On est logiquement amené à émettre des hypothèses ... Par ailleurs, maître J. s'était dessaisie du dossier complet qu'elle avait expédié à l'experte avant la première expertise en mars 2004 et qu'elle recevra une fois la seconde expertise traitée, soit en décembre 2004 ou janvier 2005, sans que cela lui soit impossible, ni que cela ne lui pose problème !)

Je l'appelais immédiatement le lundi 16 mai 2005 et lui demandais un rendez-vous pour récupérer l'entier dossier. Elle me donnait rendez-vous le lendemain à 18H.

Peu après, elle laissait un message sur mon portable en le demandant de la rappeler, ce que je fis. Elle m'annonça qu'il y avait une somme restant à payer, ce dont je m'étonnais car je ne manquais pas de m'informer à chaque fois de mon dû. Elle m'annonça une somme proche de 795,75 euros je crois, qui ne sera plus la même lorsque je serai dans son bureau. Je me rendis avec des témoins à son cabinet le 17 mai. Pris dans un embouteillage, seul un témoin et moi nous rendîmes à pied : elle l'empêcha de pénétrer dans son bureau, donc d'être témoin direct (V).

Elle me tendit la liasse de trois feuilles correspondant à la facturation (3\*)(4\*)(5\*). La première feuille listait les pièces en sa possession et précisait que je devais les transmettre à maître S. en vu de la procédure du 13 juin prochain : ce qui signifiait que maître S. ne pouvait pas les réceptionner avant le 19 mai, au mieux, soit vingt-six jours de délai, ce qui, pour un avocat, est peu, concernant un nouveau dossier. Je m'étonnais de la dissociation des deux affaires, les arrêts de travail étant consécutifs à l'agression et, de plus, sur les rapports précédents en date du 14 février, la CARMF figurait bien comme partie devant être indemnisée par la partie adverse dans cette affaire. Je constatais que la somme de 2000 euros versés sur l'affaire elle-même, suite au versement des 1000 euros était imputée en totalité au règlement de la CARMF (facture 63 2005) (4\*).

Je constatais qu'un déplacement à Rennes pour une procédure d'appel, perdue, était facturé 1500 euros, hors TVA, et constatais que la seconde facture 64 2005 (5\*), d'un montant de 394,68 TTC, correspondait à ce qu'elle essayait de me faire signer à mon insu ...(Q4)

Le ton monta car il était évident qu'étant sans ressources depuis des mois, si j'avais eu un devis avant cet appel, il n'aurait pas eu lieu, surtout pour le perdre, une fois de plus. De plus, je lui faisais remarquer que j'avais versé les 2000 euros, suite au référé de décembre 2003, soit fin mars 2004, ce qui ne pouvait régler un appel sur une procédure qui n'avait pas encore eu lieu (échec du référé rendu le 08 novembre 2004). Je lui signifiais aussi que projet de liquidation du préjudice était en cours et que j'y travaillais, qu'elle ne pouvait me forcer la main ... (T2). Je lui demandais comment la somme réclamée par téléphone portable était inférieure à cette facture : qu'est-ce qui justifiait une augmentation en vingt-quatre heures?

Elle tenta de me faire croire qu'il s'agissait de la facture déjà payée par la partie adverse : de fait la somme était proche de cette facture (394,68 et 358,87 euros), j'aurais pu me laisser prendre (W).

Dans une facturation finale, outre les 2000 euros que j'ai réglés, elle aurait dû présenter la facture acquittée par la partie adverse ainsi que les factures acquittées par mon assureur et les sommes prises en charge par le Bureau d'Aide Juridictionnelle, seule façon de mesurer équitablement le niveau de règlement dont elle a en réalité bénéficié ... De plus, sur la facture 63 2005 (4\*), figure « demandes d'aide juridictionnelle » sans aucune autre précision, notamment le taux qu'elle a demandé, ni les procédures auxquelles elles s'appliquent, ni les dates. Elle essaya de me faire signer un chèque d'au moins une partie (W2). Je sentis l'arnaque et refusais de payer. Elle reprit le dossier sur le coin du bureau en me disant: « Alors, vous n'aurez pas le dossier !»

Le ton monta et je décidais de ne pas céder au chantage. Je partis, elle me tendit les trois feuillets et mon témoin me vit sortir sans dossier et très en colère. (W3)

Dans les jours suivants, je comparais les deux factures de 394,68 euros et de 358,87euros, cette dernière étant marquée « acquittée» et je compris son plan : me faire payer une somme qu'elle aurait dispatchée en 394,68 et X : ainsi le dossier d'indemnisation aurait été sabordé et il aurait été impossible de revenir dessus (Q5).

À qui profitait cette manoeuvre frauduleuse? Ce ne peut être qu'à deux parties, elle et l'assurance de la partie adverse. Je me décidais à prendre l'affaire en main et à enquêter, ce qui sera reporté pour raison de santé, une nouvelle pathologie m'en ayant empêchée (S2). Le versement de 2000 euros n'a pu financièrement être effectué qu'après que j'ai récupéré cet argent en Espagne en mars 2004, avant les deux vols et saccages de la maison en juillet 2004 et décembre 2004, c'est-à-dire avant les procédures auxquelles les attribuaient maître J. Cela montre, l'évidente tentative de manipulation de cette dernière.

Le 15 juin 2005, par courrier, maître J. m'informa de l'échec de l'appel du 08 juin 2005, proposa un pourvoi en cassation et m'informa qu'elle adressait une copie à maître S. : ce qui prouve qu'elle reconnaissait implicitement que maître S. était mon avocat (N2). Elle me réclama également à nouveau 1190,43 euros.

Je lui adressais un pli AR le 25 août 2005, réceptionné le 29 août, sans réponse (X).

Je refis deux plis AR le 1er septembre puis le 07 septembre, tous restés sans réponse (X2). Je notifiais notamment mon refus qu'elle traitât un dossier d'indemnisation dont elle n'avait pas la majeure partie des pièces et confirmais la fin de nos relations.

Je repris les pièces en ma possession dont une lettre de mon assurance responsabilité privée en date du 24 novembre 2003 concernant maître J. et je me souvins qu'elle m'avait dit prendre contact avec mon assurance responsabilité privée. Je constatais qu'à ce courrier étaient jointes deux pages, l'une confirmant que

maître J. me représentait et qu'elle avait contacté au préalable l'assureur (y figurait notamment le fait que « notre société est subrogée dans les droits de ses assurés pour les sommes dont elle fera l'avance »)(Y) et l'autre étant un tarif des interventions des avocats pris en charge par l'assureur (12\*).

Figurait également un logo liant AZUR et GMF !

Cette dernière feuille est doublement intéressante car y figurent les tarifs hors taxe en 2003 et je constate que pour un appel d'une affaire déjà suivie en première instance, le tarif est de 561 euros, y compris les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopies...) et de déplacement, alors que maître J. me réclamait 1500 euros en 2005 pour une procédure en échec (audience du 02 mars 2005, appel à Rennes, rendu le 8 juin 2005)(N) (N2) et alors que j'étais depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'avant sans ressource, et qu'elle aurait dû mettre en place une demande d'aide juridictionnelle complète ! De plus ces 1500 euros correspondent à 75% e la rémunération réelle, les 25% restants étant réglés par le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BN).

La totalité des émoluments réclamés est donc de 2000 euros, soit comparativement au tarif du barème de l'assureur 3,56 fois plus. Je ne pense pas que les diplômes ni la notoriété de maître J. n'aient justifié une pareille augmentation en si peu de temps! Elle a donc agi à l'encontre de mes intérêts. Pour ce qui est du BAJ, il a été possible d'obtenir après une série de démarches l'aide juridictionnelle à 100%. Donc maître J. aurait dû le faire dans l'intérêt de sa cliente et aurait pu l'obtenir, puisque cela a été possible. De plus, le BAJ a normalement réglé 100% des prestations à maître J., depuis cette obtention.

Sur la facture 63 2005, je relève 460 euros HT pour la procédure du 20 janvier 2005, où certes, maître J. était présente mais où il n'a pas été nécessaire de plaider, la cause étant entendue au simple examen du problème et de l'expertise médicale du jour ainsi que des comptes-rendus des experts. Le tarif de AZUR-GMF est de 460 euros HT. Maître J. ayant obtenu l'aide juridictionnelle ce jour-là à hauteur de 25%, puis moi-même à hauteur de 100%, le 24 janvier 2006.

460 euros représentent donc soit 75% des émoluments de l'avocate, donc une augmentation de 153 euros, c'est-à-dire 33%, après le 07 mars 2005 puis un doublement après versement de 100% de l'aide juridictionnelle, après le 24 janvier 2006. Maître J. ne peut nier ce fait car la facture finale a été faite quatre mois plus tard alors que l'accord du BAJ était obtenue, à 25% depuis deux mois et demi !(4\*) (6\*) (7\*) (8\*) (12\*) (P) (P2).

Par ailleurs, l'en-tête de cette feuille de tarifs est elle aussi très importante et a pris un autre sens depuis « AZUR GMF mutuelles d'assurances associées » ... en 2003 (Y) (12\*).

Ce que j'ignorais car mon assureur n'avait dit « *Heureusement que l'assurance de l'agresseur est différente de la vôtre* ». J'avais pris

cela pour argent comptant et avais demandé ce qui ce serait passé si tel n'avait pas été le cas. Ainsi, cette découverte prit un autre sens.

Je me rendis chez mon assureur et demandais le relevé des sommes réglées en mon nom ainsi que les factures correspondantes. Je n'obtins qu'un relevé. Ce n'est que le 22 février 2006 qu'AZUR Chartres me répondit et m'adressa une lettre à laquelle est jointe « l'unique facture en leur possession » ! Cette facture 196 2003 du 12 décembre 2003 émanant de maître J. comporte le rendez-vous et travail sur dossier, les assignations et l'audience du 03 décembre 2003, TTC 606,84 euros. Par pli AR en date du 02 mars 2006, je demandais les factures correspondant aux sommes du relevé, sans réponse de la part d'AZUR Chartres. Je récidivais, toujours par pli AR, le 23 mars 2006, également sans réponse.

J'informais, le 24 avril 2006, la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Chartres lui me répondit s'occuper du dossier, le 04 mai 2006. Le 07 juin 2006, M. Z. de cet organisme me répondait que je ne devais aucun remboursement dans cette affaire et que l'assurance avait réglé directement les honoraires et frais d'avocat. Cela ne correspond pas au double de la lettre que je reçus d'Azur, lettre qu'elle adressait à maître J. et où il était question, certes de frais irrépétibles, mais des sommes dont l'assurance fait l'avance (12\*).

Soit la société Azur a menti à monsieur Z. qui s'est contenté d'une réponse curieuse, soit le contrat a changé sans que j'en sois prévenue: peut-être du fait de la fusion Azur et GMF que je découvrais début 2006? Dans ce cas, le groupe assurant la victime et l'agresseur, il a intérêt à minorer l'indemnisation, quelques soient les méthodes employées, comme me le montreront mes démarches ultérieures et le comportement des assurances.

Si je recevais bien 2250 euros par mois les six premiers mois, je n'avais pas notion de la totale cessation de revenus car je pensais qu'en attente de résolution du problème, je recevrais au moins de quoi survivre. Ramener à un revenu mensuel moyen de 1125 euros devait s'accompagner, vu la fourniture des pièces, à en exclure les 391,05 euros mensuels de règlement surendettement, soit 734 euros, les éléments en ayant été fournis. (13\*)

**Détails sur le dossier qu'elle essayait de me faire signer: (D, Q1, Q2, Q3, Q4, Q5, T, T2, W)**

Non seulement, il ne comporte pas les salaires versés à ma secrétaire de novembre 2001 au 18 janvier 2002, du fait de sa grossesse non licenciable, et les congés payés mais il est dit que ma secrétaire était en arrêt de travail. J'avais transmis à mon avocate, dans le premier listing en juillet et août 2003, ces frais. Nier ces débours et prétendre que ma secrétaire était en arrêt durant tout ce

temps constitue un faux intentionnel que je ne peux laisser passer.  
(Z)

Concernant l'indemnisation de licenciement que je lui devais à la fin du congé de maternité, maître J. s'opposait à ce que je règle, et ce, de façon anormalement impérieuse. Ayant pris rendez-vous auprès de L'inspection du Travail, je constatais que je devais cette indemnité et les éléments du dossier me furent donnés : ce que me confirmera plus tard maître S. lorsque je le rencontrai. Je ne pouvais donc plus avoir confiance en maître J. Les buts ? Minorer le dossier d'indemnisation d'une part, donc au profit de la partie adverse, et nouvelles procédures de licenciement en perspective, donc de potentiels émoluments en vue pour avocat. Il s'agit d'une omission intentionnelle, qui participe à une escroquerie (Y) (12\*).

N'y figuraient pas les frais initiaux de garde en chenil des deux chiens pendant plus d'un mois, puis les soins de l'un deux que je récupérais très malade.

N'y figuraient pas les actes médicaux consécutifs, postérieurs au premier dossier remis lors de la prise en charge de mon dossier par maître J., ni les actes de rééducation, ni une partie des soins dentaires et chirurgicaux de la face.

N'y figurait pas le coût de mon doctorat de recherche en vue d'une nouvelle voie professionnelle, que l'agression a totalement brisé. Onze années de dépenses en vue de ce changement d'orientation réduites en poussière. Cette seconde activité a eu pour rôle de minorer le bénéfice lié à la première activité et donc l'estimation du cabinet médical.

N'y figurait pas le saccage de la voiture opéré par l'agresseur...

N'y figuraient pas les conséquences de la situation socio-financière avec, notamment, dégradation de biens personnels (véhicules, murs fissurés à réparer).

N'y figuraient pas le montant des sommes que divers organismes sont en droit de récupérer et la précision sur le fait que ces sommes entrent ou n'entrent pas dans les sommes qui m'étaient allouées (arrêts de travail, sommes remboursées par ma caisse de Sécu, par exemple).

Le piège peut consister à me demander de rembourser moi-même tous les débiteurs, a posteriori, sur les sommes allouées, de sorte que la victime se retrouve une seconde fois victime mais du système juridique et de protection sociale. Autres conséquences : incapacité physique et financière en 2002 de me défendre devant diverses instances, incapacité de faire appel en août 2002 d'une procédure lancée devant le TGI en 1999; harcèlement moral, harcèlement par huissiers, tous, éléments d'aggravation physique et de violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : « Tout individu a droit à un procès équitable, etc. » (A4)

Pourquoi toutes ces omissions et la tentative de forcing opérée par maître J.? A n'en pas douter, le principal profit est pour l'assureur GMF...

### **Conséquences médicales et socio professionnelles actuelles :**

En 2005, si des poussées d'hypertension sont liées au stress de la situation postérieure au 20 janvier (8) et donc à la CARMF, il n'en va pas de même de la pathologie déclenchée après la dernière rencontre avec maître J.: réouverture de la fistule du maxillaire supérieur puis, le 1er juillet, poussée inaugurale, sur un parking, de sclérose en plaques (52) (10\*). Quatre poussées légères ont suivi depuis. Je suis alors sans couverture sociale, n'ayant pas les moyens de la régler.

Je suis restée trente mois sans aucun versement, et devant payer le plan de surendettement que je n'ai pas pu faire modifier. Il y eut un incident bancaire grave. Je dois d'être restée « debout » à l'aide d'amis, sinon j'encourrais de me retrouver derrière les barreaux pour non règlement de ce plan (cas arrivé à une autre victime).

J'ai dû fermer définitivement mon cabinet le 27 décembre 2006. Je suis officiellement bénéficiaire du RMI (328 euros mensuels touchés la première fois le 5 février 2007), tandis que je continue de régler 391,05 euros à la Banque de France.

### **Récapitulatif des sommes reçues par maître J.:**

Facture 196 2003 de 606,84 euros TTC, 500 euros HT, réglée par AZUR en décembre 2003 (1 \*).

Facture 142004 de 358,57 euros TTC, 306 euros HT, réglée par GMF en février 2004 (2\*).

Versement de 2000 euros par moi-même (D4) soit 1672,24 euros HT Opacité du relevé Azur, dont cinq versements sur neuf, ne correspondent pas, de façon certaine, à maître J. : total règlement 2834,61 euros dont 2219 correspondent au premier cabinet d'avocats et aux quatre experts; restent 615,61 euros qui peuvent correspondre à la facture 196 2003. (11\*)

Versement par le BAJ pour le 20 janvier 2005 : accordé à 25% le 07 mars 2005 puis à 100%, le 24 Janvier 2006. (6\*) (8\*) (13\*)(O)

Versement par le BAJ pour le 02 mars 2005 : accordé à 25% le 13 septembre 2005 puis à 100% le 24 janvier 2006 (7\*) (8\*) (13\*) (O).

Maître J. figure sur la liste quimpéroise des avocats « volontaires AJ », ce qui signifie qu'elle accepte le barème des rémunérations des prestations. Dans la mesure d'une mesure d'aide juridictionnelle, même limitée à 25%, il incombait à maître J. de se conformer, au tarif régi par le BAJ.

Les prestations des 20 janvier 2005 et du 03 mars 2005 devaient donc répondre à ce barème: qui ne doit pas être très éloigné de celui des assureurs.

De toute évidence, ce ne fut pas le cas. Il y a surévaluation, et très fortement pour la procédure en appel du 02 mars 2005. La facturation finale datée du 16 mai, remise le 17 devait tenir compte de ce fait, l'acceptation du dossier par le BAJ ayant été acquise sur le fonds depuis le 20 janvier ~2005; TI s'agit, à l'évidence, d'une escroquerie.

Montant approché des émoluments nets :

606,84+358,51+1672,24 = 2637,65 euros HT + montant BAJ du 20 janvier 2005 + montant BAJ du 2 mars 2005.

Au-delà du 24 janvier 2006, il y a double facturation pour les actes du 20 janvier 2005 et du 2 mars 2005. Maître J. a porté plainte pour non versement d'honoraires en novembre 2005, alors que l'aide juridictionnelle était versée à la hauteur de 25%.

Par contre, lors de la procédure à huis clos à l'Ordre des avocats, le 13 février 2006, dont le résultat fut expédié le 28 février 2005, l'aide juridictionnelle avait été versée à hauteur de 100% : cette procédure avait pour motif le non versement d'honoraires alors qu'il y avait double facturation acquitté à cette date ! (C) Là encore, il y a escroquerie !

### Selon le Règlement Intérieur unifié des Barreaux de France (RIU):

**Article 5- 1 : le respect du principe du contradictoire:**

**5-2 : s'impose à l'avocat :**

- devant toutes les juridictions ....y compris ...où le principe d'oralité des débats est de règle,
- devant tous les organismes ou organes ayant un pouvoir juridictionnel de quelque nature qu'il soit.

Cet article a été violé le 13 février 2006, la séance portant sur le litige avec maître J. s'est faite "à huis clos, à mon insu, sans que j'en sois prévenue avant et sous une forme juridiquement valable. (C)

**Article 9 : succession d'avocat dans un dossier nouvel avocat :**

**9.1 : ... en aucun cas le nouvel avocat ne peut défendre les intérêts du client contre son ou ses prédécesseur(s) sauf accord préalable du bâtonnier.**

Ma plainte initiale devant le bâtonnier L. B. avait pour but, entre autres, l'application de cet article (B).

L'absence de réponse du bâtonnier a participé à une situation socio financière et médicale critique. Les violations du règlement du Barreau auxquelles il s'est livré (non-respect de la procédure de ...)

étaient nécessaires afin de soutenir les fautes de maître J.. En clair, si elle n'avait pas commis de faute, le bâtonnier n'aurait pas eu besoin de violer lui-même le règlement du barreau, afin de la soutenir, se mettant en faute lui-même. L'autre conséquence est l'obligation actuelle et passée de me défendre moi-même, ce que j'ai fait le 10 octobre 2006, et ce que je fais devant cette juridiction.(R4)(R6) (A3)(L2)(L3)c(L4)

**Avocat dessaisi :**

**9.2 : l'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.**

Cet article est très clair et constitue l'élément le plus grave de ce dossier. (V) (W) (W2) (N2)

Outre l'absence de réponse et le délai volontaire (R2) (R5) entravant la procédure à venir le 13 juin 2005 (A3) (L2)(L3) (R4) (R6), le mensonge tendant à me faire prendre une facture pour une autre, le recel du dossier et le chantage constituent une faute particulièrement grave... violant la déontologie de l'avocat. (W) (W2) (W3)

Maître J. a donc contrevenu à l'article 9.2.

**Honoraires dus:**

**9-3 : si des sommes restent dues à un avocat précédemment saisi du dossier, le nouvel avocat doit s'efforcer d'en obtenir le règlement.**

C'est ce que fit S. (R3), mais si elle était dans son bon droit, pourquoi a t'elle tant tardé à prendre attache avec maître S. (R2) (R5), ce qui nuisait à mes intérêts (R4) (R6), fait doublement contraire à l'éthique des avocats ?

**Article 11 : honoraires, émoluments, débours, mode de paiement des honoraires**

**Détermination des honoraires**

**11.1 Rémunération et remboursements des frais et débours :**

**l'avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui sont dus en rémunération du travail fourni, du service rendu et du résultat obtenu ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours.**

Récapitulons les résultats des interventions de maître J.: reconnaissance comme victime à indemniser, procédure du 19 novembre 2003 : difficile de rater cette procédure, C. C. ayant été arrêté le jour même et reconnu l'auteur des faits. (D2)

Procédure du 03 décembre 2003 : obtention de 10 000 euros (sur lesquels, je lui verse 2000 euros), sur les 45 000 euros demandés qui auraient pu me permettre de faire une situation de précarité, soit, une fois réglés 2000 euros, environ 30% de mes débours à cette époque (D4)(2\*).

Procédure de recours amiable, qu'elle dit elle-même personnelle, en date du 21 avril 2004, devant la CARMF : échec ! (H)

Lettre à la CARMF du 31 août intimant à cette dernière de ne pas me laisser sans rien: échec !(K)

Appel de la décision de recours amiable en date du 08 juin 2004 devant le TASS : fixée au 13 juin 2005, elle sera reportée au 10 octobre 2005, en raison des agissements de maître J. (L) (L2) (L3) (L4) (R4) (R6). Ce sera un échec, sept témoins ont pu constater l'attitude de la juge principale et je constaterai, au rendu, que l'un des 3 trois juges est médecin quimpérois, suppléant de l'Ordre des médecins, ancien médecin de la CARMF, cotisant à la CARMF, donc problème puisqu'en théorie, on ne peut être juge et parti7(A3).

Référé le 11 octobre 2004, rendu le 08 novembre 2004: échec! (M)

20 janvier 2005 : Tribunal du Contentieux de l'Incapacité : gagné... sans que maître J. ait eu à plaider !(G3).

Mais appel de cette juridiction devant la CNITAAT de la CARMF, qui ne verse pas les mensualités d'arrêt de travail qu'elle aurait dû verser. (G4) (K2)

Appel du référé rendu le 08 novembre 2004 le 02 mars 2005, rendu le 08 juin 2005 : échec!{N) (N2)

Sur cette liste; il est possible de juger du résultat obtenu par maître J.! Quant au service rendu, lorsque je quittais maître J., il était de m'avoir submergée sous des procédures (1)(J2), d'avoir participé à mon endettement (K) (K2) (K3) K4) et au non versement des arrêts de travail dus par la CARMF (9\*). Les honoraires réclamés ne sont donc pas justifiés, conformément à l'article 11.1 du RIU.

#### **Information du Client (D. article 245)**

**11.2 : l'avocat doit informer des modalités de détermination de ses honoraires. Avant le règlement définitif, il doit lui remettre le compte détaillé prévu par l'article 245 du décret du 27 novembre 1991. L'avocat doit à tout moment détenir, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf cas de forfait global.**

Je n'ai pas été informée des modalités de règlement au préalable ni au cours des dix mois pendant lesquels maître J. sera mon avocate. Il n'y a pas eu de forfait. Lorsqu'elle me remit les factures le 17 mai 2005, n'y figuraient pas les, sommes versées par mon assurance

responsabilité privée, ni le versement de la partie adverse. Donc il n'y a pas eu de compte détaillé conformément à l'article 245 du décret du 27 novembre 1991.

Elle a occulté la facture 196 2003:(1\*). De plus, le règlement ultérieur, par la partie adverse, de la facture 14 2004 (2\*) permettait de déduire l'équivalent de cette somme sur la facture (1\*) versée par Azur et de la reporter sur d'autres pôles. Il en était de même du versement effectué par le BAJ (P) (P2) (P3) (6\*) (7\*) (8\*)

#### **Éléments de rémunération**

**La détermination de la rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants, conformément aux usages :**

- le temps consacré aux affaires,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel appartient l'avocat,
- la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de ce dernier,
- les avantages et le résultat obtenu au profit du client par son travail,
- la situation du client

L'affaire était très simple, ce n'était pas un dossier du type « Affaire Erika » ; maître J. exerce seule, dans un petit cabinet. Elle n'a pas de doctorat, ni de titre, ni d'ancienneté. Elle ne jouit pas d'une notoriété particulière. Elle n'a pas de secrétaire ou d'assistant.

J'étais en grande difficulté, dans un état de santé grave, seule. Les « avantages et le résultat obtenu au profit du client » sont décrits précédemment et repris plus loin. (K) (K2) (K3) (K4)

#### **11.3 :**

##### **Modalités de paiement**

##### **Modes autorisés**

**L'avocat est en droit de solliciter et d'obtenir des honoraires de résultat à titre complémentaire, en fonction du résultat ou du service rendu.**

**Le résultat et le service rendu ont été :** de bloquer définitivement le dossier, de participer à une situation financière catastrophique intervenant au décours d'une atteinte neurologique en lien avec un zona, de participer à l'apparition d'une nouvelle pathologie pour laquelle j'ai eu l'intervention du SAMU (10\*) alors que je n'avais plus de couverture sociale, de participer à ma ruine, et à l'incapacité de reprise

d'activités rapidement ; enfin, de participer à une ostracisation orchestrée pour laquelle une audition initiale a eu lieu en janvier 2005. (K) (K2) (K3) (K4)

Le fait de tenter de me forcer à signer un rapport d'indemnisation forcé, incomplet, imprécis, que je montais de mon côté, nuisait aussi à mes intérêts, mais non à ceux de la partie adverse. (Q) (Q2) (Q3) (Q4) (Q5) (T) (T2) (Y) (12\*) (Z)

## **Provisions sur frais et honoraires**

### **11.4**

**L'avocat qui accepte la charge d'un dossier doit demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires, sauf s'il estime que des conditions particulières l'en dispensent.**

La lettre de mon assureur en date du 24 novembre 2003 fait état de cette prise en charge. (1\*) (Y) (12\*)

**Cette provision ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.**

Le seul double fourni par l'assurance Azur de Chartres correspond à la facture 196 2003 du 12 décembre 2003 (606,84 euros TTC) de maître J. (1\*). Comme évoqué plus haut, je n'ai pu obtenir le détail des facturations effectuées en mon nom. (11\*) (12\*)

## **Rapports avec les clients**

### **20.3.1 Début et fin des relations avec le client**

#### **20.3.1.1 L'avocat n'agit que lorsqu'il est mandaté par son client, etc.**

Cela est en opposition avec son attitude et ses essais de me forcer à signer un protocole d'accord d'indemnisation contraire à mes intérêts, à partir du 15 février 2005. (Q) (Q2) (Q3) (5\*) (T) (T2) (Q4) (Q5) (X) (X2) (Y) (12\*) (Z)

#### **20.3.1.2 L'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence, etc.**

Je n'ai pas été conseillée correctement dans mes intérêts : un exemple, dès le 20 janvier 2005, elle m'incitait à ne pas payer l'indemnisation de licenciement, obligatoire, comme me le confirmait l'inspectrice du travail que je contactais. Les conséquences du non versement sont faciles à imaginer : créer une mauvaise relation avec ma secrétaire, et... une nouvelle procédure qui m'aurait ruinée un peu

plus, stressée un peu plus, avec des conséquences sur ma santé, ostracisée un peu plus, mais aurait aussi rapporté un peu plus à l'avocat en charge du dossier. (Z)

#### **20.3.4 Détermination des honoraires**

**20.3.4.1 L'avocat doit informer son client de tout ce qu'il demande à titre d'honoraires, et le montant de ses honoraires doit être équitable et justifié.**

Je n'ai pas été informée, je n'ai eu accès à la facture 196 2003 qu'en 2006, après enquête auprès d'Azur Chartres. (1\*) (F)

**20.3.4.2 Sous réserve d'une convention contraire légalement passée entre l'avocate et son client, le mode de calcul des honoraires doit être conforme aux règles du Barreau dont dépend l'avocat, etc.**

Il n'y a pas eu de convention particulière.

#### **20.3.5 Provision sur honoraires et frais**

**Lorsque l'avocat demande le versement d'une provision à valoir sur frais et/ou honoraires, celle-ci ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et débours probables entraînés sur l'affaire.**

Conférer la facture 196 2003 (1\*). Séparer les affaires, à mon insu, permettait de contourner l'article 20.3.5, mais, dans ce cas, j'aurais dû en être informée au préalable et j'aurais également dû avoir une demande de provision justifiée, conformément aux articles 20.3.4.1, 20.3.2.1 et 14.4 du RIU.

**À défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper d'une affaire ou s'en retirer, sous réserve de respecter les dispositions de l'art. 3.1.4.**

J'ai contacté maître J. pour l'indemnisation secondaire à l'affaire criminelle elle-même. Elle ne peut l'ignorer. Le saucissonnage des affaires, auquel je ne connaissais rien au début et dans l'ignorance duquel elle m'a tenu, aurait dû s'accompagner d'une information claire, d'un devis explicatif avec demande de provision correspondante. Faute de quoi, d'une part, elle n'a pas appliqué le RIU, d'autre part, elle a nui à mes intérêts.

Lorsqu'elle me présentait deux factures en dissociant mon affaire en deux affaires, en mai 2005, elle se livrait à une escroquerie, profitant de l'état de faiblesse de sa cliente. Le fait de découvrir cette supercherie dans son cabinet, ce 17 mai 2005, a confirmé qu'elle avait

nui à mes intérêts et justifié mon refus de cautionner cette escroquerie (4\*) (5\*) (12\*)

### **20.3.7 Solutions appropriées au coût et bénéfice de l'aide légale**

**20.3.7.1 L'avocat devra en tous temps essayer de trouver une solution au litige de son client, appropriée au coût de l'affaire et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige.**

Devant ma situation socio financière catastrophique, les conséquences sur ma santé, sur mon avenir (tant la profession médicale que le statut de doctorante en sciences), sur les bâtiments et les véhicules (impossibilité de réparer), sur mes recherches, il était logique d'envisager une tractation directe: je m'en étais ouverte et, visiblement, elle n'a pas favorisé cette solution.

J'ai découvert, dans le RIU, que cette solution était possible et souhaitable au vu des liens entre AZUR et GMF, voire même logique de ce fait (12\*). Elle a pris connaissance dès novembre 2003 des liens unissant mon assureur et l'assureur de la partie adverse, c'est-à-dire avant le référé du 03 décembre 2003... où je fus si mal provisionnée (D3).

Elle a donc contrevenu à l'article 20.3.7.1.

### **20.3.7.2 Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.**

Dès la mi-août 2004, maître J. aurait dû me tenir informée que je pouvais bénéficier de l'aide juridictionnelle, ce qu'elle n'a pas fait. Sa lettre du 31 août 2004 confirme le fait que je me retrouvais sans ressource (K).

Ce n'est qu'en court de procédure, le 20 janvier 2005, qu'elle souleva le problème, de plus avec un surcoût dont j'ai fait état précédemment. (G3) (P2).

Elle a donc violé l'article 20.3.7.2..

## **20.4 RAPPORTS AVEC LES MAGISTRATS**

### **20.4.3 Respect du Juge**

**Tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défendra son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou tout autre personne.**

De tout ce qui vient d'être développé précédemment, il ressort que maître J. a surtout servi ses intérêts personnels au détriment des miens et ceux de la GMF.

**20.4.4 Information fautive ou susceptible d'induire en erreur**  
À aucun moment, l'avocat en doit sciemment donner au juge une information fautive ou de nature à l'induire en erreur.

Elle m'a écrit que « ma présence n'était pas indispensable », notamment pour l'appel sur le référé du 02 mars 2005 .

Pourquoi?

Elle me suggérait fortement de ne pas venir. Idem pour les procédures antérieures.

**20.4.5 Application aux arbitres et aux personnes exerçant des fonctions similaires**

Les règles applicables aux relations d'un avocat avec le juge s'appliquent également à ses relations avec un arbitre, un expert ou toute autre personne chargée occasionnellement d'assister le juge ou l'arbitre.

Lorsque je me présentais à la première expertise, devant le professeur O. D.-B., les deux médecins experts étaient en retard.

Nous avons débuté la mission d'expertise, seules. Elle se mit en colère contre mon avocate et son inconscience car elle avait expédié tout le dossier, brut, sans lettre explicative à destination de l'experte.

Celle-ci se mit en colère et me demanda comment j'avais trouvé cette avocate, que c'était inadmissible et totalement inconscient d'expédier cela. Elle pestait et, à la fin, me dit qu'il lui était impossible de rendre une expertise correcte dans de telles conditions.

Elle me demanda si j'acceptais de revenir, ce que je fis. Si maître J. avait fait une présentation correcte à cette experte, je n'aurais pas eu besoin de revenir, à mes frais. Elle me dit que ce n'était pas sérieux de la part de l'avocate de se dessaisir du dossier entier en l'expédiant à l'experte.

Elle me fit remarquer : « Et si le dossier s'était perdu à la poste? » .

Madame D.-B. gardera ce dossier depuis le moment où elle le reçut jusqu'au moment où elle clôt son expertise, laquelle arrivera le 20 janvier 2005, chez maître J. Cette dernière en était dessaisie, de par sa propre action, de février 2004 à janvier 2005. (U)

## **20.5 RAPPORTS ENTRE AVOCATS**

### **20.5.1. Confraternité**

**20.5.1.1 La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt des clients et pour éviter des procès inutiles, ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne**

**doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et les intérêts du client.**

Maître J. a contrevenu gravement à cet article, multipliant les procès qui auraient pu être évités, s'opposant à l'intérêt de sa cliente, ne répondant pas à maître E. S. (R) (R2) (R5), ne transmettant pas l'entier dossier, (R4) (R6) puis lui interdisant de plaider.

Alors qu'elle transmettait sans problème le même dossier au professeur D.-B. par courrier, et s'en dessaisissait, en cours d'affaires, très facilement pendant des mois, elle était incapable de l'expédier à maître S. en avril-mai 2005, parce qu'il était trop gros?

Par sa lettre du 15 juin 2005, elle reconnaît implicitement qu'il est mon nouveau défenseur. (3\*) (U) (N2)

De toute évidence, maître J. a violé l'article 20.5.1.1 et s'est moquée, une fois de plus de sa cliente, lorsque, par écrit, elle prétendait qu'il était trop volumineux et qu'elle ne pouvait l'expédier.

**Infractions relevées dans cette affaire, notamment:**

**Faux:**

1) Le fait de m'avoir écrit, le 15 juin 2005, transmettre le résultat négatif de l'appel du référé rendu le 08 juin 2005 à maître S. ne correspond pas à la lettre reçue de ce dernier, en date du 11 août, m'expliquant qu'il est toujours sans nouvelle de maître J.:

- soit, elle a simplement transmis cette absence de résultat à son successeur et dans ce cas. elle reconnaît implicitement qu'il est mon actuel défenseur et aurait dû lui transmettre le dossier complet. Cela confirme sa violation du Règlement Unifié des Barreaux et l'intention de nuire;
- soit, elle n'a pas transmis ce document et cette dernière est un **faux**.

Dans les deux cas, il s'agit d'une faute professionnelle grave.

2) Surtout la facture 63 2005 (4\*) porte « demandes d'aides juridictionnelles », alors que l'accord de l'une des deux demandes date de deux mois et demi avant. Il s'agit donc d'un **faux**.

**Escroquerie**

1) Autre manoeuvre frauduleuse, la scission en deux affaires: séparer les problèmes d'arrêts de travail de la CARMF des conséquences de l'affaire criminelle permettait à maître J. des pratiques financières particulières, propices à ses seuls intérêts, manoeuvre effectuée à mon insu et que je découvrirai le dernier jour ! Cela permettait de « sortir » de la prise en charge de l'assurance responsabilité, à mon insu.

2) La procédure à huis clos à l'Ordre des Avocats de Quimper, le 13 février 2005, rendu le 28 février, a suivi la plainte de maître J. en lieu et place de ma propre plainte: pour cela, elle a occulté le

versement complémentaire et total de l'aide juridictionnelle, de sorte qu'il y a double facturation. **Cette manoeuvre frauduleuse** n'est pas le fait du hasard car elle perdure depuis treize mois!

#### **Comportements curieux de maître J.:**

Il est évident que c'est sa parole contre la mienne aussi je ne vais pas développer ce point, en dehors d'un seul, vérifiable: la demande insistante qu'elle me fit de couper les relations avec la famille de l'autre victime, que je sentis mal mais elle se fit très convaincante, utilisant pour cela son inimitié avec leur avocat. J'ai repris les contacts depuis.

**PS :** les lettres majuscules, éventuellement suivies d'un chiffre, relient des éléments du texte repris à différents niveaux.

Les 13 numéros avec \* correspondent aux pièces jointes photocopiées recto-verso.

#### **Conclusion:**

Après une affaire criminelle comme celle du 27 septembre 2001, être victime en France s'apparente à un parcours du combattant. Il est inadmissible que des éléments du système juridique participe à une victimisation secondaire, complémentaire de la première.

Ce fut le cas, notamment, des agissements de maître J. Je pense avoir suffisamment démontré que maître J., non seulement n'a pas rempli la mission que je lui avais confiée mais a nui à mes intérêts gravement et, ce faisant, a failli à l'honneur de sa profession.

Il y a eu intention de nuire, chantage, escroquerie, recel de dossier, faux, obstacle à la bonne marche de la Justice, violation de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

#### **Plaise donc à cette Cour :**

- de reconnaître les fautes,
- de condamner sévèrement maître B. J.,
- d'ordonner que la somme de 2000 euros me soit restituée intégralement,
- d'ordonner que me soient versés des dommages et intérêts pour entrave à la Justice, recel illicite de dossier, manquements aux devoirs de l'avocat,
- d'ordonner que maître J. soit condamnée aux entiers dépens.

Mademoiselle Marie-Hélène Groussac

PS. Copie à maître B. J.